



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

**Ancien site REX 33600 Pessac
Arrêté d'exécution de travaux de dépollution**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, Livre V Titre 1er, et notamment ses articles L512-20 et R512-31,

VU l'arrêté préfectoral du n° 1370/2 du 28 juin 2000 prescrivant à la société LABORATOIRES REX la surveillance de la qualité des eaux souterraines et des restrictions d'usage du site sis 106, avenue de Noès 33600 Pessac,

VU l'arrêté préfectoral du 22/11/1994 prescrivant à la société Laboratoires REX, les travaux d'excavation et de remplacement des 4 cuves et des tuyauteries ainsi que l'excavation des terres impactées de l'ancien site 106 avenue de Noès 33 Pessac,

VU l'arrêté préfectoral n° 3791/1 du 30 juillet 1999 prescrivant à la société Laboratoires REX, le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques de l'ancien site 106 avenue de Noès 33 Pessac,

VU l'arrêté préfectoral n° 13790/2 du 28 juin 2000 prescrivant à la société Laboratoires REX, la surveillance périodique des eaux souterraines du puits de M. raimbault et des mesures de restrictions d'usage au droit du site,

VU l'arrêté préfectoral n° 13790/3 du 14 décembre 2001 prescrivant à la société Laboratoires REX, le diagnostic de pollution du puits de M.MARMISSE et le renforcement de la surveillance des eaux souterraines du dit site,

VU l'arrêté préfectoral n° 13790/4 du 01 mars 2006 prescrivant à la société Laboratoires REX, le traitement de la source sous le bâtiment par "venting" des sols et biodégradation de la nappe, mis en place le 23/06/06.

VU la reprise du passif de la société des Laboratoires REX par la société des applications routières, SAR Hameau de Ronquerolles 60602 CLERMONT CEDEX ,

VU rapport ICF Environnement TRA/06/008-H-TE-VO-Rapport final - du 27/10/2010 relatif au traitement des sols et de la nappe du site ex-REX 106 Avenue de Noès 33600 Pessac, concluant que les objectifs de dépollution fixés par l'Evaluation Détaillée des Risques sont atteints et que les installations de traitement ont été arrêtés,

VU les résultats de la dernière campagne de surveillance des eaux souterraines de décembre 2001 montrant que les concentrations mesurées en Toluène dépassent les dits objectifs, sur le site et en limite de propriété du site.

VU le procès-verbal de récolement de la visite du site effectué par l'inspection des installations classées le 17 juillet 2013,

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 21 février 2014,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance en date du 13 mars 2014

CONSIDERANT que l'analyse des résultats depuis 2009 montrent une augmentation croissante des concentrations sur site, en limite de propriété et hors site à l'aval dans le puits de la maison Raimbault,

CONSIDERANT de ce fait que les travaux de dépollution de la nappe entrepris de 2006 à 2010 ne semblent pas suffisants pour stopper la progression de l'impact à l'aval hydraulique,

CONSIDERANT que l'arrêt du traitement de la nappe par voie biologique en juillet 2010 et l'arrêt de la surveillance périodique des eaux souterraines en décembre 2011 ne sont pas justifiés et n'ont pas reçus l'aval de l'Inspection des Installations Classées,

CONSIDERANT dès lors des mesures complémentaires de gestion sont à mettre en œuvre pour traiter la source de pollution et la nappe,

CONSIDERANT par ailleurs que l'état et la viabilité des piézomètres doivent être vérifiés afin, soit de les conserver et les mettre en sécurité, soit de les boucher dans les règles de l'art.

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

La société LABORATOIRES REX, ci-après dénommée « l'exploitant », représentée par la SAS SAR dont le siège social est BP 40 00 – 8, Hameau de Ronquerolles 60602 CLERMONT, est tenue de mettre en place tous moyens adaptés permettant de supprimer la source de pollution par le Toluène sur le site sis 106 avenue de Noès 33600 Pessac et son transfert dans la nappe vers l'aval hydraulique, dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PORTEE ET PERIMETRE

2.1 – Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 30/07/1999, 28/06/2000, 14/12/2001 et 1^{er}/03/2006 sont abrogées.

2.1 - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'emprise du site susvisé, selon le plan en annexe 1, ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

ARTICLE 3 : REMISE EN ETAT DES PIEZOMETRES ET DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES MILIEUX

3.1 - Le réseau de piézomètres et de puits d'injection ayant servi pour la surveillance et le traitement de la nappe doit être remis en état conformément aux règles de l'art en la matière.

Ce réseau sera optimisé en fonction du traitement qui sera mis en place conformément à l'article 4 et de la surveillance des eaux souterraines visée à l'article 5.

3.2 - Des piézomètres supplémentaires pourront être mis en place afin de définir précisément l'éventuelle zone de fuite et l'extension du panache sur le site et hors du site.

Les ouvrages seront réalisés conformément aux règles de l'art.

Si nécessaire, l'exploitant fait inscrire le ou les ouvrages à la Banque du Sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Elle recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Pour le modèle de déclaration d'un forage dans la BSS, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 2.

3.3 - Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit le lieu d'implantation.

Les piézomètres inutilisés seront bouchés dans les règles de l'art. Le rapport de bouchage sera transmis à l'inspection de l'environnement et au BRGM.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES MILIEUX

4.1 - Sur la base des informations recueillies à l'article 3, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées un programme de traitement de la nappe, et des sols au besoin, et comportant :

- Le choix de la, ou des, techniques de traitement,
- Leur dimensionnement,
- les performances attendues,
- les modalités de fonctionnement, d'exploitation et de contrôle de, ou des, installations de traitement,
- les modalités de gestion des déchets, des effluents, etc. générés par les dites installations,
- le planning de mise en place et de traitement.

4.2 – Arrêt du traitement

L'arrêt du traitement sera décidé avec l'accord préalable de l'Inspection des installations classées à partir notamment des performances attendues de la technique et de l'observation de l'état des milieux.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE LA NAPPE.

5.1 – L'exploitant fournira le programme de surveillance des eaux souterraines permettant de suivre l'efficacité du traitement mis en place.

A cette fin, il définira le nombre et le choix des piézomètres, sur site, et au besoin hors site, ainsi que les paramètres à mesurer.

Pendant la période de traitement, les prélèvements seront effectués mensuellement dans les règles de l'art. Les échantillons seront analysés par un laboratoire agréé.

5.2 – A l'issue de la période de traitement, l'exploitant fournira le programme de surveillance périodique permettant le suivi à long terme de la qualité des eaux souterraines.

A cette fin, il définira le nombre et le choix des piézomètres, sur site et hors site, ainsi que les paramètres à mesurer.

L'exploitant fera procéder à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux.

L'exploitant établira le bilan quadriennal de cette surveillance à compter de l'arrêt du traitement visé à l'article 3.

5.3 – Les prélèvements et les analyses visées aux articles 5.1 et 5.2 doivent être effectués par un laboratoire agréé. Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le niveau piézométrique sera relevé à chaque campagne.

ARTICLE 6 : SUIVI DES OPERATIONS

6.1 - L'exploitant met en place une surveillance du déroulement des opérations de dépollution. Il confiera l'assistance à maître d'ouvrage à un organisme compétent qui aura pour mission :

- de valider le programme des travaux,
- de contrôler la bonne exécution des travaux, conformément au dit programme.

6.2 - L'état d'avancement des travaux et du suivi doit faire l'objet d'un rapport synthétique mensuel transmis à l'Inspection des installations classées. Un rapport final de synthèse lui sera adressé à l'issue des travaux de dépollution et de surveillance visés aux articles 3 et 4 ci-dessus

ARTICLE 7 : USAGE

L'usage futur du site est défini de type « industriel ».

7.1 - A l'issue des opérations de traitement et de dépollution ci-dessus, l'exploitant s'assurera, au besoin, au moyen d'une analyse des risques résiduels, que l'état du site est compatible avec le dit usage.

7.2 - Lors de la cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté.

Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent

être portés à la connaissance de M. le Préfet de la Gironde préalablement à leurs réalisations.

7.3 - En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

ARTICLE 8 : DELAIS

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

- démarrage de la Remise en état des piézomètres et diagnostic de l'état des milieux (article 2) : 3 mois
- démarrage du traitement (article 4) : 6 mois

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire du présent arrêté. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de 1 an à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Pessac et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département

ARTICLE 11 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de La Gironde,
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
M. Pascal BONNIN, gérant de l'EURL Ateliers du Home, gérant de la SCI Noès propriétaire des terrains.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SAS SAR et en Mairie de Pessac.

Fait à BORDEAUX, le 11 AVR. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

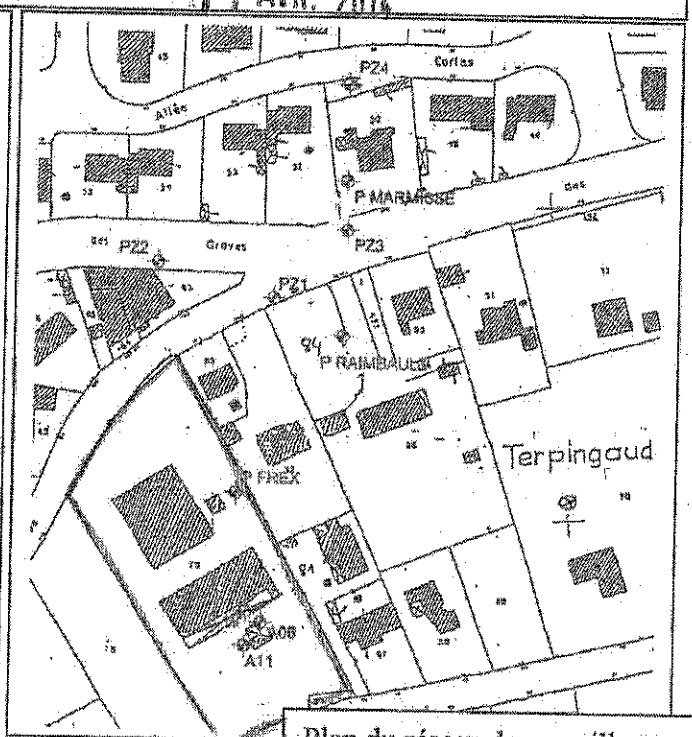
Jean-Michel BEDECARRAX

Ancien site des Laboratoires REX 106 avenue de Noès 33600 Pessac

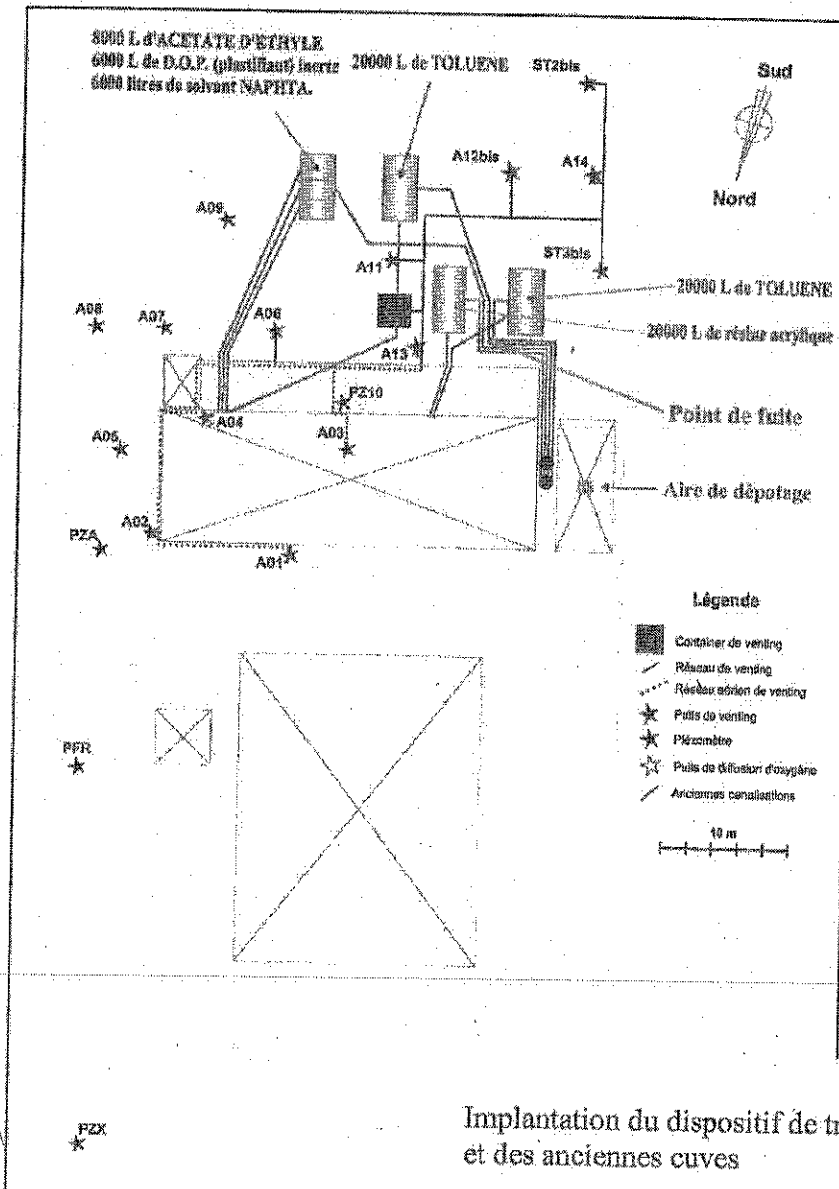
Annexe 1 à l'arrêté n°..... du 14 AVR. 2014



Localisation géographique



Plan du réseau de surveillance des eaux souterraines



Implantation du dispositif de traitement et des anciennes cuves

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n°du.....
MODELE DE DECLARATION D'UN FORAGE DANS LA BSS

PRINCIPALES INFORMATIONS POUR LA DECLARATION D'UN FORAGE DANS LA BANQUE DE DONNEES DU SOUS-SOL
DEPARTEMENT : COMMUNE :
RAISON SOCIALE :
ADRESSE OU LIEU D'IMPLANTATION DE L'OUVRAGE :
DATE DE REALISATION DE L'OUVRAGE :
PROPRIETAIRE DE L'OUVRAGE (si différent de la raison sociale) :
MAITRE D'ŒUVRE :
ENTREPRENEUR :
TECHNIQUE UTILISEE :
Coordonnées géographiques : Lambert 2 Étendu / Lambert 93 (entourer la bonne réponse)
X = m ; Y = m
A défaut de coordonnées, joindre une carte du site montrant la localisation des ouvrages
ALTITUDE DU FORAGE (m NGF) : Nivelé ?
HAUTEUR DU REPERE DE MESURE PAR RAPPORT AU SOL :
TYPE : FORAGE, PUIITS, PIEZOMETRE, SOURCE (entourer la bonne réponse)
PROFONDEUR DE L'OUVRAGE (m) :
DIAMETRE de L'OUVRAGE (CELUI DES CREPINES) (cm) :
PROFONDEUR DU SOMMET DES CREPINES (m) :
HAUTEUR CREPINEE (m) :
NATURE DE L'EQUIPEMENT : Tube PVC, tube Acier, ...
UTILISATION DE L'OUVRAGE (entourer la bonne réponse)
SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES
SUIVI PIEZOMETRIQUE DE LA NAPPE
INDUSTRIELLE
COLLECTIVE (Piscine, Stade)
PRIVEE (arrosage d'un jardin, d'une pelouse)
ALIMENTATION EN EAU POTABLE
AGRICOLE
AUTRE (PRECISER) :
Merci de joindre tout document disponible : carte de localisation du site, carte de localisation des ouvrages, coupe géologique, coupe technique.
Fiche et documents à envoyer à l'adresse suivante BRGM Aquitaine - Parc Technologique EUROPARC 24, avenue Léonard de Vinci - 33600 PESSAC pour toute demande d'information, appeler le 05 57 26 52 70